

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ N° 2024T0014
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ N° 2023T3468

Portant réglementation de la circulation
sur la **D11**

Commune de PLOUBEZRE
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu l'arrêté n° 2023T3468 en date du 30/11/2023,

Vu l'arrêté en date du 18/09/2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la MDD de Lannion et à Mme Sandrine Mordellès, cheffe de l'Agence technique départementale par intérim,

Vu la demande de CEGELEC en date du 03/01/2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de mise en place des mesures de l'arrêté n° 2023T3468,

ARRÊTE

article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023T3468 du 30/11/2023, portant réglementation de la circulation sur la D11 du PR 26+1582 au PR 27+0800 (PLOUBEZRE) situés hors agglomération sont prorogées jusqu'au 05/02/2024.

article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 3 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANNION, le 04/01/2024

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Madame la Directrice de la Maison du Département de Lannion,

Emmanuelle HOURCQ

P/O Adjointe à la Directrice de la Maison du Département de Lannion,
Claude CADIEU-MIGNON

Signé électroniquement par : Claude CADIEU MIGNON

Date de signature : 04/01/2024

Qualité : MDDT - Maison Du Département de Lannion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T3468

Portant réglementation de la circulation sur
la D11
commune de PLOUBEZRE
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 18/09/2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la MDD de Lannion et à Mme Sandrine Mordellès, cheffe de l'Agence technique départementale par intérim,

Vu la demande de CEGELEC en date du 28/11/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/12/2023 au 05/01/2024, sur la D11 commune de PLOUBEZRE, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 05/01/2024 inclus, de 08h00 à 18h00 sauf week-end et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D11 du PR 26+1582 au PR 27+0800 (PLOUBEZRE) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou manuellement par piquets mobiles K10.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CEGELEC.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANNION, le _____
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Madame la Directrice de la Maison du Département de Lannion,
Emmanuelle HOURCQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T3468

Portant réglementation de la circulation sur
la D11
commune de PLOUBEZRE
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 18/09/2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la MDD de Lannion et à Mme Sandrine Mordellès, cheffe de l'Agence technique départementale par intérim,

Vu la demande de CEGELEC en date du 28/11/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/12/2023 au 05/01/2024, sur la D11 commune de PLOUBEZRE, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 05/01/2024 inclus, de 08h00 à 18h00 sauf week-end et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D11 du PR 26+1582 au PR 27+0800 (PLOUBEZRE) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou manuellement par piquets mobiles K10.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CEGELEC.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANNION, le _____
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Madame la Directrice de la Maison du Département de Lannion,
Emmanuelle HOURCQ